

Code canadien du travail
Partie II
Santé et sécurité au travail

Robert Dougald
demandeur

et

l'Agence des douanes et du revenu
du Canada
employeur

N° de la décision 04-035
Le 25 octobre 2004

L'affaire a été entendue par l'agent d'appel Pierre Rousseau.

- [1] Le 23 avril 2003, M. Robert Dougald, agent des douanes, a fait appel d'une décision d'absence de danger, rendue par l'agent de santé et de sécurité Gerry McCabe, à la suite de son refus de travailler le 22 avril 2003.
- [2] M. Dougald a justifié son refus de travailler comme suit : « Avant de pouvoir faire ajuster notre masque, nous avons été priés de remplir un questionnaire médical. J'ai répondu oui à deux questions et j'ai été avisé que je ne pourrai pas me faire tester avant d'avoir été examiné par un médecin. »
- [3] M. Dougald a informé le Bureau d'appel canadien en santé et en sécurité au travail le 22 octobre 2004 qu'il ne voulait plus donner suite à cette procédure et il a, par conséquent, retiré son appel.
- [4] D'après les faits portés à ma connaissance dans cette affaire, il s'avère que l'appel a été retiré. Je confirme que le dossier est clos.

Pierre Rousseau
Agent d'appel

Résumé de la décision de l'agent d'appel

N° de la décision : 04-035

Demandeur : Robert Dougald

Employeur : Agence des douanes et du revenu du Canada

Mots clés : Décision, refus de travailler.

Dispositions : *Code 129(7)*
Règlement

Résumé :

Le demandeur a fait appel d'une décision d'absence de danger, rendue par un agent de santé et sécurité, à la suite de son refus de travailler. Par la suite, il a retiré son appel et l'officier d'appel a classé l'affaire.